Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2186

30.9.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/2186 DE LA COMMISSION

du 24 septembre 2026

modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie

[notifiée sous le numéro C(2026) 6900]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ([1]), et notamment son article 259, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse est une maladie infectieuse vectorielle touchant les bovins. Elle peut avoir une incidence grave sur la population animale concernée et sur la rentabilité des élevages, perturbant également les mouvements de ces animaux et des produits qui en sont tirés au sein de l'Union, ainsi que les exportations vers les pays tiers. En cas d'apparition d'un foyer d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les bovins, il existe un risque grave de propagation de cette maladie à d'autres établissements détenant des bovins, notamment en raison de son principal mode de transmission vectorielle.

(2) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ([2]) complète les règles de lutte contre les maladies répertoriées à l'article 9, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429 et définies comme des maladies des catégories A, B et C dans le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ([3]). En particulier, les articles 21 et 22 du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoient la mise en place d'une zone réglementée en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, dont l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse, et l'application de certaines mesures dans cette zone. En outre, l'article 21, paragraphe 1, dudit règlement délégué prévoit que la zone réglementée doit comprendre au moins une zone de protection, une zone de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées autour ou à proximité immédiate des zones de protection et de surveillance.

(3) La décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission ([4]) établit certaines mesures d'urgence liées à l'apparition de foyers d'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie. L'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit l'établissement, en Italie, de zones réglementées comprenant des zones de protection et de surveillance, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que l'établissement de zones de vaccination, conformément à la partie 1 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission ([5]). En outre, l'article 1er de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 prévoit que ces zones de protection et de surveillance ainsi que les zones de vaccination comprennent au moins les zones énumérées aux annexes I et II de ladite décision et que les mesures à appliquer dans ces zones soient appliquées au moins jusqu'aux dates fixées dans lesdites annexes.

([1]) JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj.

([2]) Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2020/687/oj).

([3]) Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2018/1882/oj).

([4]) Décision d'exécution (UE) 2025/1582 de la Commission du 29 juillet 2025 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2025/1318 (JO L, 2025/1582, 1.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1582/oj).

([5]) Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci (JO L 52 du 20.2.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/361/oj).

(4) La taille des zones indiquées comme zones de protection et de surveillance figurant à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 ainsi que la durée des mesures à appliquer dans ces zones, sont fondées sur les critères énoncés à l'article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 et sur les règles énoncées dans le règlement délégué (UE) 2020/687. Les critères appliqués pour déterminer la taille des zones de protection et de surveillance, ainsi que la durée des mesures à y appliquer, tiennent compte non seulement de la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse dans les zones touchées par cette maladie, mais aussi d'autres facteurs épidémiologiques, tels que des paramètres géographiques et le risque de propagation de la maladie compte tenu de la présence d'insectes vecteurs. Il a également été tenu compte des normes internationales du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale pour fixer la durée d'application des mesures prévues dans la présente décision ([6]).

(5) Depuis la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 par la décision d'exécution (UE) 2026/1949 de la Commission ([7]), l'Italie a fourni à la Commission des informations actualisées sur la situation épidémiologique en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Sardaigne, notamment l'achèvement des mesures de lutte contre la maladie et de surveillance liées au foyer IT-LSD-2026-00011, situé dans la municipalité de Samugheo. Compte tenu de l'évolution favorable de la situation épidémiologique et de l'expiration des périodes minimales applicables aux zones de protection et de surveillance conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, il convient de réviser les zones réglementées liées à ce foyer.

(6) Toutefois, compte tenu de la proximité du foyer IT-LSD-2026-00011 avec la zone de surveillance établie autour du foyer toujours actif IT-LSD-2026-00010, situé dans la municipalité d'Escalaplano, et compte tenu de la situation épidémiologique globale et du risque de propagation de la maladie, il convient d'adapter les limites des zones réglementées et de prolonger les mesures appropriées de lutte contre la maladie dans ces zones.

(7) Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle en ce qui concerne l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie, y compris la persistance d'un foyer actif, et compte tenu de la nécessité de continuer à atténuer le risque de propagation tout en adaptant les mesures à l'évolution favorable de la situation, il convient de modifier les zones de protection et de surveillance pour l'Italie énumérées à l'annexe I de la décision d'exécution (UE) 2025/1582, ainsi que la durée des mesures de lutte contre la maladie qui y sont applicables.

(8) L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 interdit les mouvements de bovins à partir des zones de protection et de surveillance définies à l'annexe I de ladite décision d'exécution vers des destinations situées en dehors du périmètre extérieur de ces zones en Italie ou en dehors de cet État membre jusqu'aux dates mentionnées dans ladite annexe. Compte tenu de la zone réglementée existant actuellement en Sardaigne, il convient que cette interdiction continue de s'appliquer dans les zones de protection et de surveillance établies par la décision d'exécution (UE) 2025/1582.

(9) Les zones de vaccination établies dans la décision d'exécution (UE) 2025/1582 restent nécessaires et la vaccination devrait se poursuivre conformément au plan de vaccination officiel de l'Italie, daté du 1er juillet 2025, que l'Italie a présenté a la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement délégué (UE) 2023/361.

(10) Il y a donc lieu de modifier les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 en conséquence.

(11) Compte tenu de la situation épidémiologique en Italie, il convient que les modifications à apporter par la présente décision à la décision d'exécution (UE) 2025/1582 s'appliquent dès que possible afin d'empêcher la propagation de la maladie en Italie, à d'autres États membres ou à des pays tiers et d'éviter toute perturbation inutile des échanges dans l'Union ou entrave injustifiée aux échanges avec des pays tiers.

([6]) https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/.

([7]) Décision d'exécution (UE) 2026/1949 de la Commission du 13 août 2026 modifiant les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en Italie (JO L, 2026/1949, 18.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2026/1949/oj).

(12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision d'exécution (UE) 2025/1582 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2026.

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

ANNEXES

«ANNEXE I

Zones de protection et de surveillance mises en place autour des foyers confirmés

Zone administrative et numéro de référence ADIS du foyer	Zones composant les zones de protection et de surveillance faisant partie de la zone réglementée, visées à l'article 1er	Applicable jusqu'au
Sardaigne IT-LSD-2026-00001 IT-LSD-2026-00003 IT-LSD-2026-00004 IT-LSD-2026-00005 IT-LSD-2026-00006 IT-LSD-2026-00007 IT-LSD-2026-00008 IT-LSD-2026-00009 IT-LSD-2026-00010 IT-LSD-2026-00011	Zone de protection: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 20 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 39.33943, long. 9.566 (2026/1); Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3); Lat. 39.5677, Long. 9.40683 (2026/4); Lat. 39.346275, Long. 9.573985 (2026/5); Lat. 39.33754, Long. 9.547191 (2026/6); Lat. 39.50748, Long. 9.5853 (2026/7) Lat. 39.4034, Long.9.6023 (2026/8); Lat. 39.52927, Long, 9.57144 (2026/9); Lat. 39.62135, Long, 9.34454 (2026/10);	15.1.2027
	Zone de surveillance: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 20 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 39.9727, long. 8.95929 (2026/11);	1.2.2027
	Zone de surveillance: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 20 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 39.33943, long. 9.566 (2026/1); Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3); Lat. 39.5677, Long. 9.40683 (2026/4); Lat. 39.346275, Long. 9.573985 (2026/5); Lat. 39.33754, Long. 9.547191 (2026/6); Lat. 39.50748, Long. 9.5853 (2026/7); Lat. 39.4034, Long. 9.6023 (2026/8); Lat. 39.52927, Long, 9.57144 (2026/9); Lat. 39.62135, Long. 9.34454 (2026/10);	16.1.2027-1.2.2027
	Zone de surveillance: Les parties de la Sardaigne inscrites dans un cercle de 50 kilomètres de rayon, centré sur les coordonnées UTM 30, ETRS89 lat. 39.33943, long. 9.566 (2026/1); Lat. 39.428312, Long. 9.613409 (2026/3); Lat. 39.5677, Long. 9.40683 (2026/4); Lat. 39.346275, Long. 9.573985 (2026/5); Lat. 39.33754, Long. 9.547191 (2026/6); Lat. 39.50748, Long. 9.5853 (2026/7); Lat. 39.4034, Long. 9.6023 (2026/8); Lat. 39.52927, Long, 9.57144(2026/9); Lat. 39.62135, Long. 9.34454 (2026/10), excluding the areas included in the protection zone.	1.2.2027

ANNEXE II

Partie A: Zone de vaccination II

L'intégralité du territoire de:

— la Sardaigne jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à la partie 4 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361.

Partie B: Zone de vaccination I

L'intégralité du territoire de:

— la région de la Vallée d'Aoste jusqu'au dernier jour de la période de rétablissement visée à la partie 4 de l'annexe IX du règlement délégué (UE) 2023/361.»